

**Assemblée générale**

Distr. générale
31 janvier 2011
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique****Rapport de l'Atelier ONU/Thaïlande sur le droit
de l'espace, sur le thème des “Activités des États dans
l'espace à la lumière de l'évolution récente de la situation:
nécessité de s'acquitter des responsabilités internationales
et de créer des cadres juridiques et directeurs nationaux”
(Bangkok, 16-19 novembre 2010)****I. Introduction****A. Historique et objectifs**

1. La coopération internationale et régionale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique contribue à faire bénéficier un large cercle d'acteurs, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, des avantages découlant de l'utilisation des applications spatiales et à intensifier et diversifier les programmes spatiaux nationaux. Les cadres politiques et réglementaires aux niveaux national, régional et international revêtent une importance capitale, car ils fournissent aux États, en particulier aux pays en développement, le fondement nécessaire pour atteindre les objectifs de développement et s'attaquer aux obstacles qui entravent le développement durable. Dans le cadre de ce processus, il est nécessaire de continuer à renforcer les liens qui existent entre le droit international de l'espace et la conduite des activités spatiales.

2. Chaque année, l'Assemblée générale adopte une résolution sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace. Dans sa résolution 64/86 du 10 décembre 2009, elle a ainsi réaffirmé l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris le développement des normes pertinentes du droit de l'espace, et a instamment demandé aux États qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur législation nationale.



3. Les lois nationales relatives à l'espace et autres cadres réglementaires sont nécessaires pour que les États puissent s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités des Nations Unies et répondre aux besoins spécifiques au niveau national.

4. Compte tenu des avantages toujours plus nombreux qui découlent des sciences et des techniques spatiales, le nombre d'activités spatiales menées par des États, des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux, ainsi que par des entités privées, ne cesse d'augmenter. En promouvant la coopération internationale et régionale dans le domaine spatial, les États devraient veiller à ce que toutes les entités qui mènent des activités spatiales respectent les exigences du droit international de l'espace et que cette branche du droit public international prenne dûment en compte les besoins des activités spatiales actuelles.

5. La réussite de la mise en œuvre et de l'application du cadre juridique international régissant les activités spatiales dépend de sa compréhension et de son acceptation par les responsables et les décideurs. La présence de professionnels qualifiés, en particulier dans les pays en développement, capables de fournir des conseils juridiques et de diffuser des informations et des connaissances sur le droit de l'espace suppose par conséquent l'existence de possibilités de formation adéquates au droit de l'espace et à la politique spatiale.

6. Afin de promouvoir l'adhésion aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et d'aider les pays à renforcer leurs capacités en matière de droit de l'espace, l'ONU, en coopération avec le Gouvernement thaïlandais et l'Agence pour le développement de la géo-informatique et des techniques spatiales, ainsi qu'avec l'appui de l'Agence spatiale européenne et de l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique, a organisé à Bangkok, du 16 au 19 novembre 2010, l'Atelier sur le droit de l'espace, sur le thème des "Activités des États dans l'espace à la lumière de l'évolution récente de la situation: nécessité de s'acquitter des responsabilités internationales et de créer des cadres juridiques et directeurs nationaux".

7. L'Atelier a donné aux participants une vue d'ensemble du régime juridique régissant les utilisations pacifiques de l'espace, leur a permis d'étudier et de comparer divers aspects des législations nationales en vigueur dans le domaine de l'espace, ainsi que d'examiner les possibilités actuelles d'études et de programmes de niveau universitaire dans le domaine du droit de l'espace et les moyens d'améliorer l'offre et le développement de ces études et programmes. Les principaux objectifs de l'Atelier étaient les suivants:

a) Promouvoir la compréhension, l'acceptation et l'application des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace;

b) Promouvoir l'échange d'informations sur les législations et politiques nationales dans le domaine spatial au profit des professionnels concernés par les activités spatiales;

c) Étudier les tendances et les enjeux du droit international de l'espace, tels que la commercialisation des activités spatiales et le nombre croissant d'acteurs y prenant part;

d) Réfléchir à l'élaboration de cursus et programmes universitaires sur le droit de l'espace, en vue de promouvoir les compétences techniques et les capacités nationales dans ce domaine;

e) Envisager des mécanismes pour accroître la coopération régionale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.

8. L'Atelier était le septième d'une série d'ateliers organisés par le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

B. Participation

9. L'Atelier a réuni environ 130 parlementaires, responsables gouvernementaux, praticiens et enseignants travaillant dans des services publics, et représentants d'agences spatiales, d'organisations internationales, d'universités nationales, d'institutions de recherche et du secteur privé, ainsi que des étudiants d'université.

10. Les orateurs invités et les participants originaires des pays suivants ont apporté leur contribution à l'Atelier: Allemagne, Autriche, Bangladesh, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Malaisie, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande et Viet Nam.

11. Les organisations internationales suivantes étaient également représentées: Agence spatiale européenne, Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et Bureau des affaires spatiales. Des représentants de la Secure World Foundation ont aussi participé à l'Atelier.

12. Les fonds alloués par l'ONU et le Gouvernement thaïlandais ont permis de payer les frais de voyage et de séjour de 22 participants sélectionnés en fonction de leur expérience et de leur capacité de promouvoir le développement du droit de l'espace et de la politique spatiale et de renforcer les capacités et l'enseignement dans ce domaine dans leur pays.

C. Programme

13. L'Atelier a été ouvert par des allocutions liminaires et de bienvenue de représentants du Ministère des sciences et technologies de la Thaïlande, de l'Agence pour le développement de la géo-informatique et des techniques spatiales, de l'Agence spatiale européenne, de l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique et du Bureau des affaires spatiales.

14. La première séance était consacrée au cadre juridique international régissant les activités spatiales. Elle a donné lieu à un vaste tour d'horizon des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace et des autres cadres juridiques applicables aux activités spatiales. Les participants ont examiné et recensé les avantages qu'il y avait pour les États à devenir parties aux traités et à mener leurs

activités spatiales conformément aux principes des Nations Unies relatifs à l'espace. Les présentations suivantes ont été faites:

- a) Travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité juridique;
- b) Vue d'ensemble du droit international de l'espace;
- c) Avantages qu'il y a à devenir partie aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace;
- d) Coopération régionale et internationale: le rôle des accords bilatéraux et multilatéraux;
- e) Avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

15. Lors de la deuxième séance, portant sur les cadres juridiques et politiques nationaux, les participants ont examiné les modes d'élaboration des lois et politiques nationales sur l'espace dans les pays de la région. Une attention particulière a été accordée à la réglementation des activités spatiales et à l'application des dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Les aspects liés à la relation entre le droit international de l'espace et les législations nationales relatives à l'espace ont également été analysés. Les participants ont examiné les moyens d'élaborer un cadre réglementaire dans les différents pays, compte tenu de la nature particulière de leurs activités spatiales nationales. Les présentations suivantes ont été faites:

- a) Travaux du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur l'échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
- b) Juridiction nationale aux fins de la réglementation des activités spatiales menées par des entités gouvernementales et non gouvernementales;
- c) Responsabilité, indemnisation et assurance;
- d) Registre de l'Organisation des Nations Unies des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique;
- e) Incidence de l'évolution récente des activités spatiales sur le droit international de l'espace;
- f) Télédétection;
- g) Systèmes mondiaux de satellites de navigation.

Des présentations sur des exemples de cadres réglementaires et politiques nationaux relatifs à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace ont également été faites par les États suivants: Chine, États-Unis, Inde, Japon, République de Corée et Thaïlande. En outre, une présentation a été faite sur les législations nationales relatives à l'espace des États membres de l'Agence spatiale européenne, et a donné des informations sur le projet de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique actuellement élaboré par le Conseil de l'Union européenne.

16. La troisième séance était consacrée aux mécanismes de coopération internationale et régionale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Les présentations suivantes ont été faites:

- a) Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique;
- b) Observations et propositions pour coordonner les activités spatiales et mise en place de cadres institutionnels en Asie et dans le Pacifique;
- c) Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales;
- d) Organisation spatiale pour l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

17. La quatrième séance portait sur les considérations et les besoins spécifiques en matière de renforcement des capacités et de formation dans le domaine du droit de l'espace. Les participants ont examiné l'expérience des enseignants dans l'enseignement du droit de l'espace et l'élaboration de cours sur ce thème, étudié les mécanismes permettant de relever les défis régionaux et examiné les principaux éléments à inclure dans un programme d'enseignement sur le droit de l'espace. Les présentations suivantes ont été faites: a) Possibilités actuelles en matière d'enseignement sur le droit de l'espace dans la région; et b) Programme du Bureau des affaires spatiales sur le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace dans la région. La séance s'est achevée par une table ronde sur les moyens de promouvoir l'enseignement sur le droit de l'espace.

II. Recommandations, observations et conclusions

18. Les participants à l'Atelier ont remercié le Gouvernement thaïlandais, l'Agence pour le développement de la géo-informatique et des techniques spatiales, l'Agence spatiale européenne, l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique et le Bureau des affaires spatiales d'avoir organisé l'Atelier.

19. Il a été noté que le cinquantième anniversaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et le cinquantième anniversaire des premiers vols spatiaux habités seraient célébrés en 2011, la première réunion du Comité ayant eu lieu le 27 novembre 1961. En finissant son champ d'activité futur à cette réunion, le Comité avait facilité les débats de la Première Commission de l'Assemblée générale relatifs au texte qui allait constituer les résolutions 1721 (XVI) A à E du 20 décembre 1961. Ces résolutions importantes avaient fondé le droit international de l'espace. Dans sa résolution 1721 (XVI) A, l'Assemblée générale avait invité le Comité à étudier les problèmes juridiques que pourraient soulever l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et à faire rapport à ce sujet. Dans sa résolution 1721 (XVI) B, elle avait estimé que l'Organisation des Nations Unies devait constituer un centre pour la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, demandé aux États qui lançaient des objets sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique de fournir sans délai au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements en vue de l'enregistrement des lancements et prié le Secrétaire général de tenir un registre public où seraient consignés les renseignements fournis. La résolution 1721 (XVI) B servait encore de base pour l'immatriculation des objets spatiaux par des États non parties à la

Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

20. Les participants à l'Atelier ont observé qu'au cours des 50 dernières années, le Comité et son Sous-Comité juridique avaient contribué à la mise en place d'un régime juridique international régissant les activités d'exploration et d'utilisation de l'espace menées par les États.

21. Les participants à l'Atelier ont également observé que l'évolution constante des sciences et techniques spatiales et de leurs applications, dans des domaines tels que l'observation de la Terre, la communication et la navigation, la synchronisation et le positionnement et les nouvelles explorations, permettaient non seulement d'accroître les activités commerciales et privées dans le secteur spatial, mais aussi de créer des demandes d'approches régulatrices pour répondre aux besoins de nouveaux acteurs et bénéficiaires, à la fois dans les pays poursuivant des programmes spatiaux et dans les pays émergents dans le domaine de l'astronautique.

22. Les participants à l'Atelier ont reconnu, à cet égard, que le Comité et ses deux Sous-Comités reflétaient la volonté de leurs membres de s'impliquer davantage dans la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace, en prenant des décisions importantes et efficaces pour protéger la Terre et l'environnement spatial; en renforçant les capacités de tous les États à promouvoir le développement économique, social et culturel, la gestion des catastrophes et la protection de l'environnement; et en améliorant la compréhension des cadres et mécanismes réglementaires relatifs à ces domaines.

23. Les participants à l'Atelier ont noté d'autres domaines qu'il serait intéressant de réglementer, comme la protection des garanties portant sur des biens spatiaux, la commercialisation des voyages spatiaux habités et la gestion du trafic spatial.

24. Les participants à l'Atelier ont souligné les efforts déployés par le Comité et son Sous-Comité juridique pour promouvoir l'application du régime juridique de l'espace, en particulier grâce à l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale 59/115 sur l'application de la notion d'"État de lancement" et 62/101 sur les recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux. Les participants ont également reconnu les efforts du Comité et du Sous-Comité pour promouvoir le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace, activité pour laquelle la série d'ateliers sur le droit de l'espace organisés par l'ONU joue un rôle important.

25. Les participants à l'Atelier ont reconnu la conclusion, par le Comité et son Sous-Comité scientifique et technique, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux (A/62/20, annexe) et du Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (A/AC.105/934), qui ont mis en place d'importants cadres techniques au niveau international.

26. Les participants à l'Atelier ont souligné la nécessité de continuer à promouvoir l'adhésion universelle aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace et leur application. À cet égard, ils ont rappelé le document élaboré par le Sous-Comité juridique à sa quarante-troisième session en 2004 qui contenait des informations sur les avantages, les droits et les obligations des parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/826, annexe I, appendice I).

27. Les participants à l'Atelier sont convenus que l'échange régulier d'informations et d'expériences sur les législations nationales concernant les activités spatiales permettrait aux États, dans leur intérêt commun, d'examiner les nouvelles avancées afin de dégager des normes, procédures et principes communs.

28. Les participants à l'Atelier ont fait observer que les États pourraient offrir aux entités participant aux activités spatiales la sécurité et la transparence juridiques voulues en élaborant et en promulguant des législations et des réglementations relatives à l'espace au niveau national, ainsi que des accords bilatéraux et multilatéraux, y compris à l'échelle régionale, en particulier dans le contexte de la commercialisation et de la privatisation accrues des activités spatiales. Ils ont donc salué les travaux entrepris pour le Sous-Comité juridique, au sein de son Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, pour finaliser son rapport sur la base des résultats des travaux réalisés ces dernières années.

29. Les participants à l'Atelier sont convenus que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace offraient un régime juridique établi pour l'utilisation ordonnée de l'espace et contribuaient à renforcer la primauté du droit. En devenant parties à ces traités, les États pourraient mieux protéger leurs droits et intérêts légitimes eu égard à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace.

30. Les participants à l'Atelier ont reconnu les différentes approches adoptées par les États pour traiter les divers aspects des activités spatiales nationales, à savoir des lois unifiées ou un ensemble d'instruments juridiques nationaux, et ont noté que les États avaient adapté leurs cadres juridiques nationaux en fonction de leurs besoins particuliers et de considérations pratiques. Ils ont également observé que certains États avaient mis en place des politiques nationales et que l'élaboration de cadres réglementaires nationaux était envisagée.

31. Les participants à l'Atelier ont noté que le dénominateur commun des législations nationales était la nécessité de s'acquitter des obligations prévues par les traités auxquels les États étaient parties, d'assurer le niveau voulu de cohérence et de prévisibilité dans la conduite des activités spatiales relevant de la juridiction desdits États et d'établir un mécanisme de réglementation pratique pour associer les secteurs privé et commercial. Le besoin d'améliorer la coordination et l'intégration d'une gamme plus large d'activités nationales avait également motivé la mise en place de cadres réglementaires à l'échelle nationale.

32. Dans ce contexte, les participants à l'Atelier ont noté que les éléments suivants pourraient constituer les principales catégories à examiner par les États lors de l'adoption d'une législation nationale relative à l'espace:

a) *Champ d'application*: il devrait comprendre les obligations et les engagements internationaux, et prendre dûment en considération les intérêts liés à la sécurité nationale et à la politique étrangère, le rôle d'un "État de lancement" en vertu du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, de la Convention sur l'immatriculation et de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et déterminer la juridiction nationale sur les activités spatiales menées à partir du territoire national et sur celles menées en dehors du territoire national par des ressortissants du pays, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales;

b) *Procédures d'autorisation et d'octroi de licences pour les activités spatiales nationales, y compris celles menées par des organismes non gouvernementaux*: ces procédures devraient garantir que les demandeurs de licences satisfont aux critères professionnels, techniques et financiers appropriés, porter sur les questions liées au changement de statut, à la modification, la suspension ou la résiliation de licence et établir les conditions d'immatriculation, de responsabilité et de sûreté, et mettre ainsi en place un régime d'autorisation prévisible et fiable;

c) *Procédures visant à garantir la surveillance et le contrôle des activités spatiales menées sous juridiction nationale*: ces procédures devraient comprendre le rôle et les compétences des autorités de surveillance et établir les conditions requises pour satisfaire aux obligations imposées par une licence, y compris les mesures administratives ou un régime de sanction, le cas échéant;

d) *Procédures visant à garantir l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique*: ces procédures devraient prévoir la création d'un registre national, l'obligation pour les exploitants de fournir des informations à l'autorité nationale compétente et la communication des données requises à l'Organisation des Nations Unies, y compris des compléments d'information sur toute modification apportée aux principales caractéristiques des objets spatiaux, en particulier ceux qui cessent d'être fonctionnels;

e) *Mise en place d'un régime de responsabilité national pour les activités spatiales*: ce régime devrait être mis en place en plus des dispositions législatives relatives aux délits civils et d'un régime de responsabilité spécifique (portant, par exemple, sur la responsabilité en matière d'environnement) et devrait couvrir les procédures de responsabilité et d'indemnisation en cas de recours à l'encontre des exploitants, l'assurance et la limitation de la responsabilité, le cas échéant;

f) *Dispositions visant à garantir la sécurité des activités spatiales*: ces dispositions devraient traiter de la prévention de toute gêne nuisible aux activités d'exploration et d'utilisation pacifique de l'espace, de la conception et des prescriptions techniques, des évaluations de sécurité, de l'analyse des risques, des mesures prises dans les situations d'urgence et de la protection de l'environnement spatial grâce, notamment, à la prévention de la contamination de l'espace et de toute conséquence néfaste pour la Terre et l'environnement spatial et à l'application de mesures de réduction des débris spatiaux;

g) *Dispositions devant porter sur le transfert de propriété ou de contrôle des objets spatiaux en orbite*: elles devraient imposer l'obtention d'une autorisation pour la vente de satellites et prévoir des procédures pour la communication d'informations sur les changements au niveau de l'exploitation d'un objet spatial.

33. Les participants à l'Atelier ont noté que les différentes approches en matière de droit international public et privé et de réglementation des activités spatiales observées dans diverses organisations intergouvernementales avaient conduit à une demande accrue d'activités de renforcement des capacités, d'enseignement et de formation.

34. Les participants à l'Atelier ont pris acte de la contribution de l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique, du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales et d'autres mécanismes régionaux pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace et des technologies spatiales. Ils ont également

reconnu le rôle important que pourraient jouer la coopération régionale et les mécanismes de coordination à l'appui des efforts visant à renforcer les cadres réglementaires et politiques, à promouvoir l'enseignement du droit de l'espace et de disciplines juridiques liées à l'espace, à améliorer les possibilités de formation pour les professionnels du secteur spatial public ou privé et à favoriser les programmes d'enseignement.

35. Les participants à l'Atelier ont encouragé, dans l'intérêt des étudiants et des professionnels, le développement d'une collaboration plus étroite et d'un dialogue entre les universités et les institutions ayant des programmes établis dans le domaine du droit de l'espace et les établissements d'enseignement qui souhaitaient élaborer de tels programmes. Ils ont estimé que cette coopération permettrait de surmonter les obstacles que représentaient les coûts et l'accès limité aux matériels.

36. Les participants à l'Atelier ont pris note avec satisfaction de la publication, par le Bureau des affaires spatiales, de l'édition 2010 de l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace et se sont félicités de l'élaboration d'un programme de formation au droit de l'espace à intégrer dans le cadre de formation existant des centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU. Ils ont estimé que l'ajout d'un cours d'initiation au droit de l'espace permettrait aux centres régionaux d'offrir aux chercheurs ayant des compétences scientifiques et techniques une introduction aux bases juridiques nécessaires pour mener des activités spatiales.

37. Les participants à l'Atelier ont encouragé le Bureau des affaires spatiales à continuer de faciliter, aux niveaux régional et interrégional, le dialogue sur le droit de l'espace.
